

24 OCT. 2003

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93



ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA SOCIETE ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE DREUX
A EXPLOITER DES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES



**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, titre 1^{er} – livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU** le code de l'Environnement, titre 1^{er} – livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques
 - VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2001 mettant en demeure le Président Directeur Général des Entrepôts Frigorifiques de Dreux de régulariser sa situation administrative,
 - VU** la demande présentée le 17 mai 2002 par la société Entrepôts Frigorifiques de Dreux, à l'effet d'obtenir la régularisation de la situation administrative de l'établissement situé route du Louvet à Dreux,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 imposant la réalisation d'une tierce-expertise,
 - VU** les avis émis au cours de l'enquête publique,
 - VU** les avis des services techniques consultés,
 - VU** les arrêtés préfectoraux des 14 avril et 15 juillet 2003 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction,
 - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 août 2003,
 - VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 30 septembre 2003
- CONSIDERANT** les mesures prises par l'exploitant en ce qui concerne le contrôle des effluents industriels, le traitement des eaux usées et la prévention des fuites d'ammoniac,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir,

Division EISS	
Nom	Poste
PR	
EP	α
D le M	
SC	
MD	α
AGM	
GO	
GOT	
JJD	
CR	
VC	
Secrétaire	

ARRETE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE DREUX dont le siège est situé rue Lucien Dupuis "Le Louvet" 28102 DREUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les communes de DREUX et VERNOUILLET, les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis à la même adresse.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'entreposage de produits congelés. Il est composé :

- de 25 chambres froides, réparties de la manière suivante :
 - ◆ 6 fonctionnant au fréon R22, d'une superficie comprise entre 62 et 169 m², pour une superficie totale de 531 m², et un volume compris entre 111 et 652 m³, pour un volume total de 1409 m³,
 - ◆ 19 fonctionnant à l'ammoniac, d'une superficie comprise entre 65 et 896 m², pour une superficie totale de 4477 m², et un volume compris entre 130 et 6048 m³, pour un volume total de 23016 m³,
- de 4 quais de chargement couverts,
- d'un bâtiment administratif,
- d'une salle des machines abritant l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac.

Les bâtiments occupent une superficie totale de 6300 m².

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1136 – B. b)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	2,1 t	A	3
2230 - 1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 L/j	Congélation de beurre 110 000 L/j	A	
1510 - 2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Tonnage maximum : 3500 t Volume : 25 000 m ³	D	

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
2920 – 1.b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW :	2 compresseurs ammoniac Puissance 192 kW	D	
2920 – 2.b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	1 compresseur air : 1,5 kW 6 compresseurs fréon : 66,5 kW	D	
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	10 chargeurs, puissance totale 17,28 kW	D	
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Capacité équivalente : $3,5 \text{ m}^3$	N.C	

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

1.3.2. LIMITES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est implanté sur les parcelles n° 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la commune de Vernouillet et sur les parcelles n° 177, 178, 179 et 187 de la commune de Dreux.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque les installations sont placées sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident, compte tenu de l'analyse de ses causes et de ses circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

Si l'état des équipements permet leur réutilisation future, ceux-ci sont conservés dans un local approprié, en particulier toutes les précautions sont prises pour éviter la corrosion des matériaux. L'état des équipements est contrôlé régulièrement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés via des installations dûment autorisées. En aucun cas les équipements ne sont entreposés à l'air libre sur une durée supérieure à 15 jours.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. GENERALITES

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures techniques disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités de fluide frigorigène mises en jeu.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter à la fois la consommation d'énergie et la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en eau perdue est interdite.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.2.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.2.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités aux cas de gel des canalisations. Ils sont effectués en considérant l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau.

3.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes;
- les eaux pluviales non polluées;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées;
- les effluents industriels tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.2.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. L'établissement est raccordé au réseau d'assainissement soit de la ville de Dreux, soit de la ville de Vernouillet, conformément aux dispositions du présent arrêté. A défaut, il est équipé d'un assainissement autonome.

3.2.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures des bâtiments. Leur rejet se fait dans le milieu naturel par infiltration.

3.2.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellements des voies de circulation et quais de chargement non couverts.

Ces eaux doivent être traitées avant rejet par un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

3.2.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des eaux issues du dégivrage des évaporateurs, des eaux de déconcentration du condenseur évaporatif et des eaux de barbotage des purges des détenteurs.

Ces effluents sont recueillis dans des rétentions spécifiques, analysés et si nécessaire traités avant rejet, de telle sorte qu'ils respectent les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le rejet des eaux issues du dégivrage des évaporateurs et du barbotage des purges des détenteurs est effectué par infiltration. Les eaux issues des déconcentrations du condenseur évaporatif sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions dans les eaux souterraines sont interdits.

Il n'existe pas d'autre effluent industriel sur le site.

3.2.3. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, disconnexion...) ;
- les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.4. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.2.4.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Aucun effluent n'est rejeté directement dans la Blaise.

Les eaux rejetées par infiltration doivent avoir un pH compris entre 6,5 et 8,5. Le pH est estimé à l'aide d'un papier pH dont la sensibilité et la plage de mesure sont adaptées à la qualité de l'effluent. En cas de dépassement de la valeur limite, l'exploitant en recherche immédiatement la cause et l'indique dans un registre spécifique. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 3 ans.

3.2.4.2. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

3.2.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.2.5.1. STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicule citerne doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles ci-dessus.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.2.5.2. INCIDENTS ET ACCIDENTS

En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la récupération des eaux d'extinction. En particulier, les conduites d'eau pluviale seront obturées.

En cas d'accident impliquant de l'ammoniac liquide, l'exploitant fera appel à une société spécialisée pour la récupération du produit.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel

s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté. Si cette évacuation s'effectue directement dans la Blaise, les valeurs suivantes doivent être respectées :

- température : < 21,5 °C, sans entraîner une élévation de température supérieure à 1,5°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- concentration en NH₃ : < 0,02 mg/L
- matières en suspension (MES) : < 25 mg/L

3.2.5.3. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.2.5.4. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 3.3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.3.1. PREVENTION CONTRE LA LEGIONELLOSE

3.3.1.1. GENERALITES

Le système de refroidissement du condenseur évaporatif est conçu et exploité de manière à prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire.

3.3.1.2. CONCEPTION

Le condenseur est équipé d'un séparateur de gouttelettes limitant efficacement la quantité d'eau émise.

Les points de rejets d'aérosols sont éloignés des prises d'air et des zones de circulation habituelle des employés.

3.3.1.3. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant maintient le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau exempts de tout dépôt organique ou inorganique.

L'exploitant met en œuvre un traitement anti legionella. L'efficacité du traitement est vérifiée 2 fois par an par un laboratoire qualifié, au minimum une mesure est effectuée dans la période mai – octobre et au minimum 2 mois après la mise en service du condenseur.

Avant la remise en service du condenseur après un arrêt prolongé, l'exploitant effectue les opérations suivantes :

- vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,

- désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que l'utilisation de produits chlorés ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Les eaux résiduaires issues de l'opération de vidange seront soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé, soit rejetées dans le milieu naturel, sous réserve que ces rejets ne nuisent ni à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages et respectent les seuils fixés à l'article 3.2.4.1.

La maintenance du système de refroidissement du condenseur est effectuée par la personne en charge du suivi de l'installation frigorifique, conformément aux consignes établies par un organisme compétent dans le domaine du traitement de l'eau. Ces consignes sont adaptées aux spécificités de l'installation.

Toute intervention sur le système de refroidissement est consignée chronologiquement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au minimum mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en legionella...)

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.1.4. ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses. Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisées par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires, dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Si les résultats des analyses courantes ou demandées par l'inspection des installations classées mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonie par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement de l'installation. Sa remise en service se fera après vidange complète des circuits d'eau, nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques, puis désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue.

Si les résultats des analyses courantes ou demandées par l'inspection des installations classées mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonie par litre d'eau, des mesures seront mises en place pour diminuer la concentration sous le seuil de 10^3 unités formant colonie par litre d'eau. L'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

3.3.1.5. DIAGNOSTIC

L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de contamination. Ce diagnostic devra permettre une bonne connaissance du circuit (température d'utilisation, débit, existence de système de traitement, clapet anti-retour...) ainsi que la mise en évidence des points noirs du circuit (existence ou non de bras morts, dimensionnement de l'installation au regard des besoins...). Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A partir de cet audit, l'exploitant mettra en place les procédures de conduite et d'entretien adaptées à la réduction du risque "Légionellose", conformément aux dispositions ci-dessus.

3.3.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT

3.3.2.1. GENERALITES

Les installations contenant comme fluide frigorigène des HCFC sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié et notamment :

◆ Information :

Les équipements portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent.

◆ Dégazage

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors des vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions pour entretien.

◆ Contrôle d'étanchéité

L'exploitant effectue un contrôle annuel d'étanchéité de ses installations. Il prend toutes les dispositions pour remédier dans les meilleurs délais aux fuites constatées.

Le contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

◆ Entretien des équipements

L'exploitant veille au bon entretien des équipements et établit une fiche d'intervention lors de toute opération les concernant.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

3.3.2.2. REGISTRE

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- Les volumes de fluides achetés,
- Les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- Les volumes des appoints éventuels,
- Les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- Les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 3 ans, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

ARTICLE 3.4. DECHETS

3.4.1. STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets se fait aussi souvent que nécessaire de façon à ne pas atteindre la saturation des capacités de stockage, et en tout état de cause au minimum une fois par an.

3.4.2.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.4.2.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	55	50

3.5.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Lors des opérations de chargement et de déchargement des produits, les moteurs des véhicules de transport sont arrêtés.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit généré par les groupes frigorifiques des véhicules de transport. En particulier, les groupes frigorifiques des véhicules de transport de l'entreprise sont équipés d'une alimentation électrique.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.5.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, de mesures des niveaux d'émission sonore. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.6. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.6.1. GÉNÉRALITÉS

3.6.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.6.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont maintenues constantes dans le temps. Leur efficacité doit pouvoir être testée périodiquement.

Ils sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant 3 ans minimum et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.1.3. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères nocives pouvant survenir de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire si nécessaire l'accès à ces zones.

3.6.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.6.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel, l'ensemble des installations (salle des machines et chambres froides) est rendu inaccessible aux personnes étrangères.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles permettent aux engins de secours l'accès à l'ensemble des façades des bâtiments.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- pente inférieure à 15%
- hauteur libre : 3,50 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant de 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.6.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, un mur coupe-feu de durée 2h est installé entre la salle des machines et la chambre 21, les panneaux isolants des chambres froides sont ignifugés de classe M1.

A l'intérieur des chambres froides, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La mise en place d'équipements ou de constructions qui sont de nature à nuire à la ventilation naturelle des installations frigorifique est interdite.

3.6.2.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS

3.6.2.3.1. Dispositions communes

Les réservoirs et canalisations sont conçus conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression. En particulier, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Les installations de réfrigération doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

3.6.2.3.2. Vannes et tuyauteries

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile en toute circonstance et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière visible et indélébile le sens de leur fermeture.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance exempts de fragilité.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation, ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles de sorte à limiter au maximum les débits d'émission à l'atmosphère. Elles sont de plus protégées efficacement contre la corrosion.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation, leur état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute portion de canalisation véhiculant un fluide en phase liquide qui, en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes. Les échappements de ces dispositifs (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif permettant de recueillir ou de neutraliser les composés dangereux.

3.6.2.3.3. Réservoirs

Quelle que soit leur pression de service, les réservoirs possèdent un indicateur de niveau permettant de contrôler la quantité de liquide contenue.

Chaque réservoir de capacité supérieure à 100 L est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, au minimum de deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle.

3.6.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

3.6.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.6.2.6. INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de la crue centennale.

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

3.6.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.6.3.1. EXPLOITATION

3.6.3.1.1. Consignes

La conduite des installations de réfrigération doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- la conduite à tenir en cas de d'indisponibilité ou de maintenance des équipements importants pour la sécurité
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont le permis de feu
- la nature des produits utilisés et les risques spécifiques associés

3.6.3.1.2. Contrôles

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant, avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une visite annuelle des installations frigorifiques est effectuée par une personne ou une entreprise compétente.

3.6.3.2. SÉCURITÉ

3.6.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.6.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations de réfrigération sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.6.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.6.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.6.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.6.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptibles d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les fluides frigorigènes employés dans l'établissement
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention. Ces exercices ont lieu au minimum tous les 6 mois. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

3.6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.6.7.1. EQUIPEMENT

3.6.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, vérifiés au minimum 1 fois par an, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.6.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Dans les zones où de l'ammoniac peut s'accumuler, des systèmes de détections spécifiques sont installés. Les seuils des détecteurs seront tels que :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, en particulier en dehors des heures ouvrées, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. Ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

3.6.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.6.7.1.4. Protections individuelles

L'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans les installations frigorifiques les équipements suivants en nombre suffisant :

- au minimum deux appareils de protection respiratoire adaptés aux risques présentés par les fluides frigorigènes
- des gants adaptés au froid
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués

D'autre part, à proximité des capacités contenant les fluides frigorigènes, l'exploitant met à disposition des vêtements et masques de protection adaptés.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douche, lave-œil, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac.

3.6.7.1.5. Ressources en eau

La ressource en eau de l'établissement en cas d'incendie est constituée principalement par la Blaise, sous réserve que :

- la hauteur géométrique d'aspiration est égale à 6 m dans le cas le plus défavorable
- le volume d'eau contenu est constant.

Deux aires d'aspiration sont aménagées pour permettre aux engins des services incendie de pomper dans la rivière, respectivement au sud du site et à l'ouest des chambres froides 20, 21 et 22. Ces aires sont réalisées conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, et particulièrement elles permettront la mise en station des engins-pompe auprès de la réserve d'eau par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m × 4m).

D'autre part, un poteau incendie de 100 mm normalisé est placé à moins de 200 m de l'entrée principale de l'établissement, accessible par un chemin praticable. En toute circonstance, un débit minimum de 1 000 L/min sous une pression dynamique de 1 bar doit pouvoir être assuré.

3.6.7.2. ORGANISATION

3.6.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

3.6.7.2.2. Système d'information interne

A proximité des portes d'entrée des chambres froides sont affichés, bien en évidence :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours, ainsi que le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

ARTICLE 4.1. SALLE DES MACHINES

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur, en particulier :

- elle est construite avec des murs résistant au feu de degré minimum 1h,
- elle est équipée de 2 portes donnant sur l'extérieur dont 1 anti-panique,
- elle est conçue de sorte qu'une fuite d'ammoniac liquide ne puisse atteindre les égouts,
- le local contenant les compresseurs ne comporte pas d'étage.

La salle des machines est pourvue d'un système d'extinction adapté, à déclenchement automatique en cas d'activation des détecteurs de fumée. Le contrôle de ce système est réalisé au minimum 1 fois par an.

Les produits servant au graissage, au nettoyage, et d'une manière générale tous produits inflammables ne seront pas conservés dans la salle des machines dans la mesure du possible. Le cas échéant, ils ne pourront être conservés dans la salle des machines que dans des récipients métalliques fermés.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

ARTICLE 4.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

4.2.1. Isolement

Toute portion de l'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 3.6.7.1.2.

4.2.2. Opérations de dégivrage

Les opérations de dégivrage sont réalisées conformément aux consignes d'exploitation.

Une attention particulière sera portée aux paramètres de l'installation (position des vannes, pression et température des fluides, etc.) lors du démarrage de la phase de dégivrage, puis lors du démarrage de la phase de production de froid au niveau de l'évaporateur.

Toute anomalie sera consignée dans un registre, conservé pendant 1 an au minimum et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2.3. Purges

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

4.2.4. Compresseurs

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les compresseurs sont efficacement protégés contre les effets de la pression. A cet effet, ils sont pourvus de soupape haute et basse pression. Des pressostats permettent de suivre l'évolution de la pression à l'aspiration et au refoulement de chaque étage de compression. De plus, un pressostat surveille la pression différentielle de l'huile de lubrification.

Toute excursion des paramètres ci-dessus en dehors des plages définies par l'exploitant entraîne l'arrêt de l'installation.

4.2.5. Anomalies de fonctionnement

Tout incident ayant entraîné le dépassement du premier seuil d'alarme toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Les différentes analyses et mesures mises en places sont consignées pendant 5 ans au minimum et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3. APPROVISIONNEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement d'ammoniac sont réalisées conformément aux dispositions du titre IX de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, les cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION**ARTICLE 5.1. ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.6.7.1.5. Ressources en eau	Plate-forme sud d'accès à la Blaise	4 mois
3.2.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	Installation d'un débourbeur – déshuileur	4 mois

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.7. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
ARTICLE 2.4. CONSIGNES	Les consignes d'exploitatio,
3.2.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.2.3. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.2.4.1. CONDITIONS GÉNÉRALES	Les causes des dépassements des valeurs limites de rejet
3.2.5.4. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Les fiches de données de sécurité des produits - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.1.3. ENTRETIEN ET MAINTENANCE	Livret d'entretien du condenseur évaporatif
3.3.1.5. DIAGNOSTIC	Diagnostic de l'installation de refroidissement
3.3.2.2. REGISTRE	Registre relatif aux installations utilisant des HCFC
3.4.2.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	<ul style="list-style-type: none"> - L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. - Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.4.2.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.6.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des éléments importants pour la sécurité - Les opérations de maintenance des équipements
3.6.1.3. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.6.2.3.2. Vannes et tuyauteries	Les contrôles d'étanchéité des tuyauteries
3.6.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.6.3.1.2. Contrôles	Vérification des installations frigorifiques
3.6.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.6.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL	Exercices d'application des consignes de sécurité
3.6.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention
4.2.2. Opérations de dégivrage et 4.2.5. Anomalies de fonctionnement	Anomalies de fonctionnement
ARTICLE 4.3. APPROVISIONNEMENT	Quantités d'ammoniac dans l'installation

ARTICLE 6

La société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE DREUX doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de DREUX, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est aux frais de la société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE DREUX, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de DREUX pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de DREUX qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Maire de DREUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 24 octobre 2003

Pour le PREFET,
le Secrétaire Général,
Michel VILBOIS

Pour ampliation
L'Attaché Chef de Bureau



Hélène DESBREE